



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Service des populations vulnérables et intégration



SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION

Département de la Gironde

décembre 2025

Sommaire

	Page
I. CONTEXTE NATIONAL RELATIF AU SCHÉMA DE LA DOMICILIATION	3
A – Le pacte des solidarités	3
B – La simplification législative de la domiciliation	4
C – Cadrage général sur le fonctionnement de la domiciliation	5
II. DIAGNOSTIC DE LA DOMICILIATION EN GIRONDE	7
A – Les caractéristiques du territoire	7
1. L’offre de domiciliation existante en Gironde	7
2. Les volumes de la domiciliation	7
3. Le dispositif de domiciliation	10
B – Les modalités de la domiciliation	10
1. La demande	10
a) Les raisons de la demande	10
b) Les modalités de traitement	11
2. La radiation	13
3. Le refus	14
4. L’accompagnement social et les services connexes	15
5. Le coût et les moyens à disposition	15
a) Le coût	15
b) Les moyens	16
(1) Déploiement, mise à disposition gratuite du logiciel Domifa	17
(2) Le règlement intérieur :	17
6. Les relations de partenariat	18
C – Freins à la mise en place de la domiciliation	19
III. ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET ACTIONS RETENUES	21
Action 1 - Inciter les communes et les CCAS à domicilier	22
Action 2 - Maintenir la commission de régulation	23
Action 3 – Disposer d’un kit d’informations	24
Action 4 - Constituer une information en ligne sur le site de la préfecture de la Gironde	25
Action 5 - Proposer un accompagnement méthodologique dans la mise en œuvre de la domiciliation	26
IV. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE, DE SUIVI ET D’ÉVALUATION DES ACTIONS DU SCHÉMA	27
A – Modalité de mise en œuvre	27
B – Modalité de suivi et d’évaluation	27
ANNEXE 1 : l’arrêté préfectoral du 23 février 2023	28
ANNEXE 2 : Cahier des charges	32
CERFA demande de domiciliation et décision	41
CERFA attestation de domiciliation	43
ANNEXE 3 : Rapport d’activité – enquête annuelle	44
ANNEXE 4 : Formulaire de demande d’agrément pour la domiciliation.	53

I. CONTEXTE NATIONAL RELATIF AU SCHÉMA DE LA DOMICILIATION

A – Le pacte des solidarités

Complétant les grands chantiers de transformation, le pacte des solidarités amplifie et renouvelle l'ambition transformatrice de la précédente stratégie de lutte contre la pauvreté avec comme leviers d'action majeurs : la prévention de la pauvreté, à travers une politique de lutte contre les inégalités à la racine, dès la petite enfance, et la sortie de la pauvreté, par l'accompagnement au retour au travail pour tous. Il constitue le cadre structurant de l'action de l'État en matière de solidarité.

Ce pacte est, jusqu'en 2027, l'ensemblier des efforts et engagements en matière de solidarités, dans tous les domaines : service public de la petite enfance, hébergement, accès aux droits, prestations sociales, alimentation, transition écologique, emploi...

À travers 25 mesures concrètes, il s'articule autour de quatre axes prioritaires :

La prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance

La sortie durable de la pauvreté par le retour à l'emploi

La construction d'une transition écologique et solidaire

La lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits

Le 4^e axe prévoit :

- la simplification des procédures administratives ;
- la lutte contre le non-recours en développant les démarches d'aller-vers et l'expérimentation de 39 territoires Zéro non-recours ;
- l'amélioration de l'accès aux soins des personnes les plus vulnérables et notamment des femmes ;
- l'amplification de la politique de soutien à la domiciliation en lien avec le deuxième plan Logement d'abord (2023-2027) et un plan de prévention des expulsions locatives.

L'activité de domiciliation, qui permet aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative afin de faire valoir leurs droits et recevoir du courrier, est un enjeu majeur en Gironde, territoire dans lequel le volume d'activité traduit un réel besoin.

Le présent schéma vise, pour la période 2025-2031, et conformément aux dispositions des articles L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), à dresser les grandes orientations de la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des publics concernés. Il précise le cadre stratégique dans lequel s'inscrivent les acteurs de la domiciliation sur le territoire départemental.

Son élaboration repose sur une démarche participative en lien avec les acteurs associatifs et les collectivités territoriales ; il rappelle que la domiciliation s'inscrit dans un dispositif d'accès aux droits et de lutte contre le non recours.

Ses principaux objectifs sont de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins qui s'expriment sur un territoire ;

- disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante destinée à y répondre ;
- renforcer l'adéquation entre offres et besoins dans la perspective de prévenir les ruptures ;
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;
- définir les pistes d'actions prioritaires et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires ;
- assurer un suivi annuel de la domiciliation.

Le schéma départemental de la domiciliation est rattaché au PDALHPD (plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées) 2025-2031.

B – La simplification législative de la domiciliation

La domiciliation constitue un élément essentiel de l'inclusion sociale. La loi DALO (droit au logement opposable) n°2007-290 a défini les modalités pratiques de mise en œuvre du droit à la domiciliation, renforçant ainsi l'accès aux droits et services pour les personnes sans domicile stable.

La pertinence de cette première réforme et de ses dispositifs complémentaires est reconnue, néanmoins, les modalités d'application de la domiciliation se révèlent encore difficiles.

La loi du 5 mars 2007 a refondu le dispositif de domiciliation. Les décrets n°2007-893 et n°2007-1124 sont venus préciser les modalités de mise en œuvre de cette réforme.

L'article 46 de la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 a rationalisé le dispositif de domiciliation en unifiant les dispositifs DALO et AME (aide médicale d'État), en étendant le champ des motifs de domiciliation aux droits civils et en intégrant l'élection de domicile dans le code civil. Par ailleurs, l'article 34 de cette même loi a rendu obligatoire l'intégration de schémas de domiciliation dans les PDALHPD.

La loi du 29 juillet 2015 n° 2015-925 a transposé de nouvelles directives européennes en matière d'asile, notamment en supprimant l'obligation de domiciliation pour les demandeurs d'asile. Un dispositif spécifique a été mis en place pour les demandeurs d'asile bénéficiant d'un hébergement stable, tandis que les autres doivent s'adresser à la PADA (plateforme d'accueil des demandeurs d'asile) ou à un organisme partenaire.

Suite à la réforme du dispositif de domiciliation, l'instruction du 10 juin 2016 fournit des orientations aux organismes habilités afin d'assurer une mise en œuvre cohérente et efficace du nouveau régime, caractérisé par une simplification et une unification des procédures.

La loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 a mis fin au statut particulier des gens du voyage, anciennement prévu par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 qu'elle a abrogée et inscrit les gens du voyage dans le droit commun de la procédure de domiciliation prévu aux articles L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (élection de domicile auprès d'un CCAS ou CIAS, ou d'un organisme agréé à cet effet).

En vertu de leurs attributions légales, les CCAS et CIAS sont habilités de plein droit à procéder à l'élection de domicile, sans qu'il soit nécessaire de solliciter une autorisation administrative.

Conformément à l'article D.264-9 du CASF, seuls les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que les organismes agréés par le préfet de département (tels que les associations, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les centres

d'hébergement d'urgence, les établissements de santé ou les services sociaux départementaux), sont habilités à procéder à des élections de domicile. Les personnes hébergées de manière stable au sein de ces structures sont réputées y être domiciliées sans formalité supplémentaire. Le simple fait d'être hébergé de manière stable et de recevoir son courrier au sein d'un des organismes mentionnés suffit à conférer à la personne un domicile légal, sans qu'une procédure d'agrément spécifique ne soit requise.

La répartition géographique des lieux de domiciliation doit être pensée de manière à garantir une accessibilité optimale pour les personnes sans domicile stable, en évitant les inégalités territoriales.

C – Cadrage général sur le fonctionnement de la domiciliation

La domiciliation s'adresse aux personnes ne disposant pas d'un logement personnel leur permettant de recevoir leur courrier de manière autonome, ou dont le logement actuel ne leur permet pas d'utiliser l'adresse comme domicile administratif.

La délivrance de l'agrément par le préfet est subordonnée à la vérification de la conformité de la structure aux critères définis par les textes réglementaires régissant l'activité de domiciliation.

La gestion du courrier constitue le cœur de métier des organismes de domiciliation, qui sont tenus d'assurer sa réception, sa conservation et sa remise aux personnes domiciliées.

L'exercice de la mission de domiciliation est soumis à l'obligation de gratuité.

L'exercice d'un service de domiciliation implique l'obligation pour l'organisme de :

— mettre en place un entretien individuel de manière systématique avec toute personne sollicitant une domiciliation. Cet entretien a pour objectifs :

- d'informer la personne sur la nature de la domiciliation, ses modalités et ses implications ;
- d'évaluer sa situation sociale et d'identifier ses besoins éventuels en matière d'accompagnement ;
- de vérifier qu'elle ne bénéficie pas déjà d'une autre domiciliation. À l'issue de cet entretien, un formulaire de demande de domiciliation est établi et transmis au service concerné. Si la demande est acceptée, un certificat de domiciliation est délivré dans les 2 mois à la personne.

— remettre à la personne domiciliée, conformément à l'article L.264-2 du CASF, l'attestation d'élection de domicile, établie sur le formulaire CERFA n°15547-01. Ce document constitue le seul justificatif officiel de la domiciliation. Il mentionne notamment l'organisme d'accueil, la date d'élection et la durée de validité de la domiciliation ;

— mettre en œuvre un système d'enregistrement et de suivi des interactions avec les bénéficiaires. Des rapports réguliers doivent être établis sur l'activité de domiciliation ;

— élaborer un règlement intérieur régissant l'ensemble des aspects de la mission de domiciliation, depuis l'accueil des demandeurs jusqu'à la procédure de radiation, en passant par la gestion du courrier.

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an, tacitement renouvelable sous réserve que l'intéressé maintienne les conditions d'attribution. Elle peut cependant cesser à

l'initiative de l'intéressé ou de l'organisme en cas de non-respect des obligations liées à la domiciliation.

La décision de refuser ou de mettre fin à une élection de domicile constitue un acte administratif susceptible de recours. Elle doit être motivée et notifiée par écrit à l'intéressé, qui dispose d'un délai précis pour saisir le tribunal administratif.

Conformément à l'article D.264-8 du CASF, les organismes agréés et les CCAS/CIAS sont tenus de transmettre annuellement au préfet un rapport détaillé sur leur activité de domiciliation. Ce rapport d'activité annuel fournit des données quantitatives et qualitatives sur la domiciliation, telles que le nombre de personnes accueillies, les types d'accompagnement proposés, etc.

II. DIAGNOSTIC DE LA DOMICILIATION EN GIRONDE

Le diagnostic présenté ici repose sur un état des lieux des structures de domiciliation en date du 31 décembre 2022. Cet état des lieux a été réalisé à partir de données collectées auprès de ces structures.

A – Les caractéristiques du territoire

1. L'offre de domiciliation existante en Gironde

Le département de la Gironde compte 535 communes, 127 CCAS et 5 CIAS. Pour l'enquête, 130 centres communaux d'action sociale (CCAS) ou communes ont répondu à l'enquête.

En 2022, le parc associatif dédié à la domiciliation dans le département était composé de 14 structures agréées. Si l'offre est globalement généraliste, certaines associations ont mis en place des dispositifs adaptés aux besoins spécifiques de populations particulières (gens du voyage, personnes placées sous main de justice, femmes victimes de violences conjugales...). 11 associations ont répondu à l'enquête.

2. Les volumes de la domiciliation

Le 31 décembre 2022, 15 160 personnes étaient domiciliées dans le département.

Le nombre de personnes domiciliées a augmenté de plus de la moitié sur le territoire girondin entre 2014 et 2022. Cette augmentation a été supportée de façon majoritaire par les CCAS.

	2014	2022		Evolution 2014-2022
		Nombre d'élections en cours de validité	Nombre de personnes domiciliées	
nombre total de domiciliations en Gironde	9 475	10 747	15 160	60,00 %
nombre de domiciliations des CCAS CIAS ou communes	3 249	6 454	8 215	152,84 %
nombre de domiciliations des associations	6 221	4 293	6 945	11,63 %
part des CCAS	34,00 %		54,18 %	
part des associations	66,00 %		45,82 %	

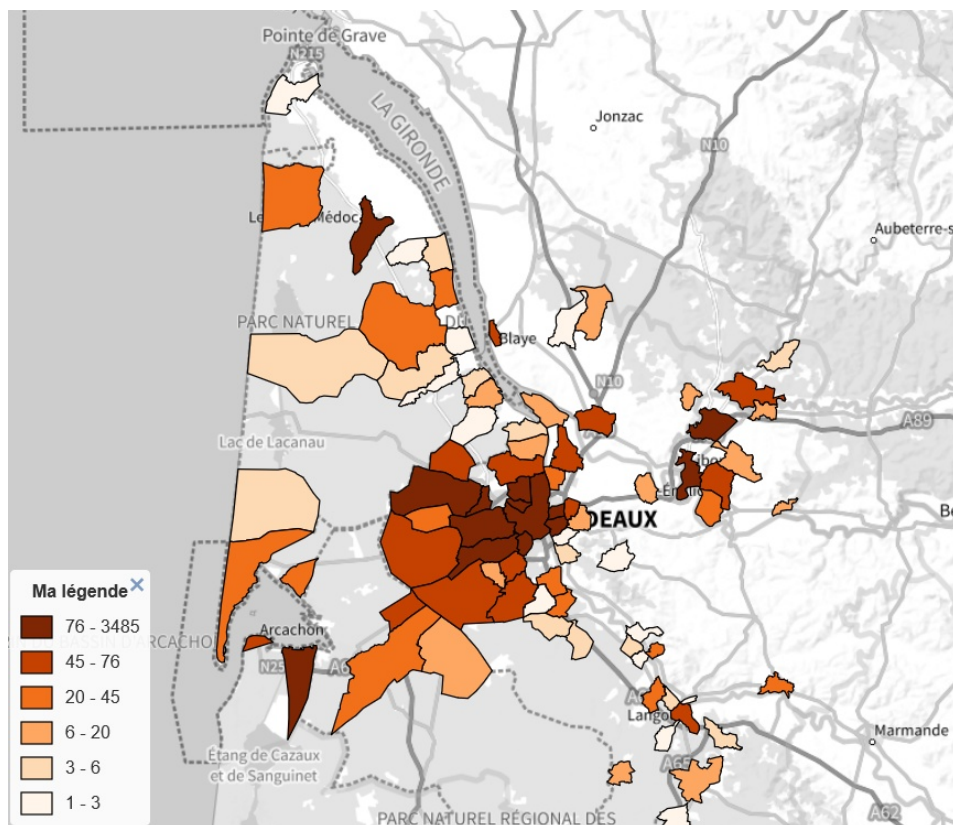
Plusieurs facteurs expliquent la répartition entre organismes domiciliaires et CCAS et la nette augmentation des domiciliations opérées par les CCAS :

- L'absence de lien avec la commune est l'unique motif légal pouvant permettre le refus de la domiciliation au sein d'un CCAS. En ce sens, la circulaire du 25 février 2008 indique que « les CCAS ou CIAS sont tenus de procéder à l'élection de domicile des personnes qui leur adressent une demande en ce sens, sauf lorsqu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou avec le groupement de communes ». Le décret

n° 2016-632 du 19 mai 2016 vient préciser le lien avec la commune qui peut être parfois difficile à prouver pour des publics en grande errance, ce qui les conduit à choisir une domiciliation par un organisme agréé non soumis au critère de la territorialité.

- La très forte hausse des domiciliations enregistrées par les communes peut s'expliquer de 2 manières différentes :
 - D'une part, depuis 2014, la loi ALUR a marqué un tournant en matière de politique du logement en rapprochant les politiques du logement et de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion. Elle a ainsi favorisé la fusion du PDALPD (plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées) et du PDAHI (plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion) en un seul document : le PDALHPD. L'intégration du schéma de domiciliation au PDALHPD a permis de les formaliser davantage et de les articuler avec les autres politiques de logement.
 - D'autre part, par les décisions des tribunaux administratifs qui ont eu à traiter de contentieux relatifs au refus de domiciliation. Ils ont majoritairement enjoint les communes à domicilier les demandeurs. Une simple déclaration de résidence sur la commune (résidant d'un bidonville, d'un campement illicite, d'un hôtel, d'un squat, bénéficiaire d'aide alimentaire d'une association) suffit à établir le lien avec la commune.

Le volume de domiciliation des CCAS en Gironde le 31/12/2022 : ¹

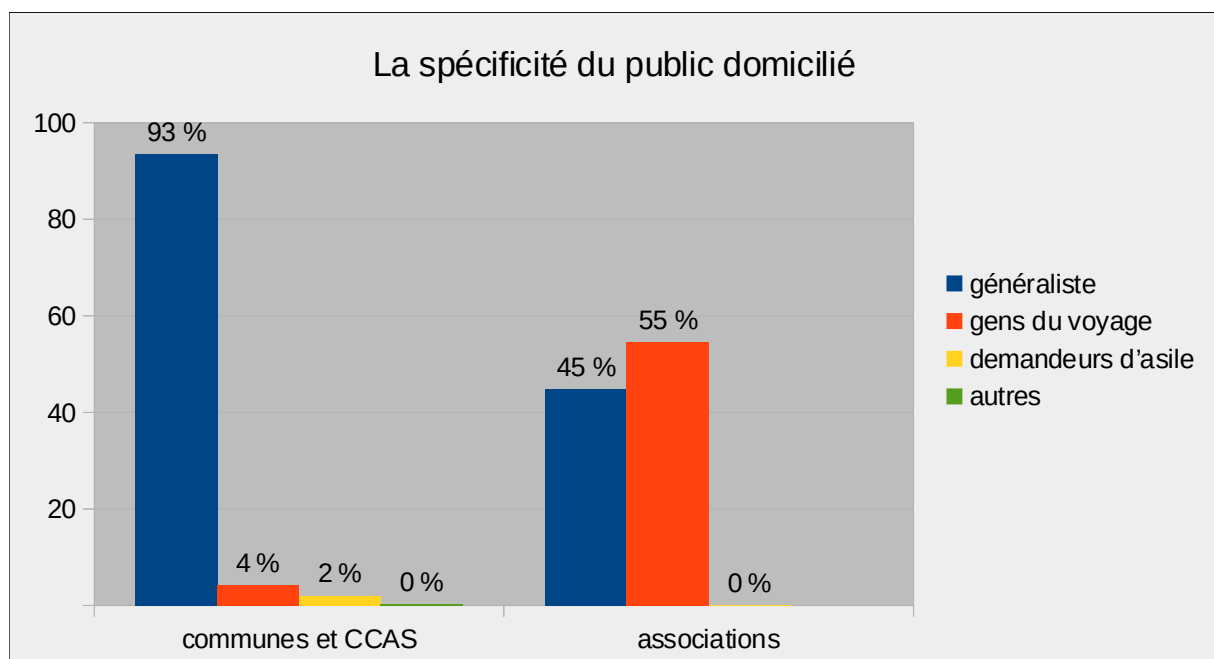


¹ À noter que 20 communes ont répondu à l'enquête en déclarant ne pas exercer l'activité de domiciliation

C'est principalement à Bordeaux et dans sa métropole que se concentre l'activité de domiciliation dans le département. Le Libournais et le Sud du bassin d'Arcachon représentent également des pôles importants.

Bien que les services de domiciliation soient présents sur l'ensemble de la Gironde, on observe une concentration importante des demandes à Bordeaux et dans sa métropole, au détriment des territoires ruraux. Ce déséquilibre est particulièrement flagrant pour les saisonniers, dont les domiciliations semblent migrer vers les zones urbaines, malgré la présence d'emplois saisonniers en milieu rural.

Le 31 décembre 2022, la plateforme numérique « Résorption Bidonvilles » a recensé, en Gironde, 1830 personnes vivant en « squats, bidonvilles ou campements illicites ». La fondation Abbé Pierre (FAP) a estimé le nombre de sans-abri à 4850 en Gironde. Cette année-là, le département a enregistré 10 747 élections de domicile au profit des personnes sans domicile stable (personnes en errance, gens du voyage non stabilisés, personnes hébergées par des tiers qui ne peuvent recevoir leur courrier ou dont l'hébergement est trop précaire). Ce delta peut s'expliquer par le fait que les données issues de la plateforme ou de la FAP ne sont que des estimations et n'incluent pas les personnes logées dans des hébergements d'urgence ou chez des tiers.



Comme le montre le graphique ci-dessus, 93 % du public domicilié par l'ensemble des communes et CCAS est généraliste alors que le taux du public généraliste domicilié par les associations est de 45 %.

Le volume de domiciliation des gens du voyage est majoritairement effectué par les associations et représente à lui seul 55 % des élections de domicile réalisées par les associations agréées.

Par ailleurs, la domiciliation des demandeurs d'asile est principalement assurée par les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). En effet, alors qu'en 2014 le nombre d'élections de domicile en faveur des demandeurs d'asile était de 2 350 (soit 28 % du total des élections), il ne représente plus que de 1,72 % du total des élections des demandeurs d'asile en 2022 : la loi relative au droit d'asile, promulguée en 2015, a généré une domiciliation

spécifique ne soumettant plus les associations à destination des demandeurs d'asile à un agrément. Les 2 % de demandeurs d'asile enregistrés par les communes ou CCAS y effectuent exceptionnellement cette démarche parce qu'ils ont quitté le dispositif d'hébergement asile.

Pour information, en 2022, les dispositifs d'asile de la Gironde (structures de premier accueil des demandeurs d'asile – SPADA, centre d'accueil des demandeurs d'asile – CADA, hébergement d'urgence des demandeurs d'asile – HUDA et programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile – PRAHDA) comptabilisaient 6066 personnes domiciliées.

3. Le dispositif d'agrément pour la domiciliation

En vertu de l'article L.264-1 du CASF, les CCAS et CIAS sont investis du pouvoir de procéder à des élections de domicile, sans qu'une procédure d'agrément préalable ne soit requise.

Pour les organismes associatifs ayant obtenu l'agrément, l'arrêté précise la spécificité des conditions de domiciliation pour les structures qui le demandent.

La demande d'agrément doit être transmise au préfet (à la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités) accompagnée des pièces nécessaires à la constitution du dossier et figurant dans le cahier des charges. Actuellement, l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 a donné l'agrément aux associations pour une durée de 5 ans.

Les organismes agréés et centres communaux et intercommunaux d'action sociale transmettent chaque année au préfet de département un bilan de leur activité de domiciliation comportant notamment :

1° Le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;

2° Le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;

3° Les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme ou le centre d'action sociale pour assurer son activité de domiciliation ;

4° Pour les seuls organismes agréés, les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;

5° Les jours et horaires d'ouverture.

Les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

B – Les modalités de la domiciliation

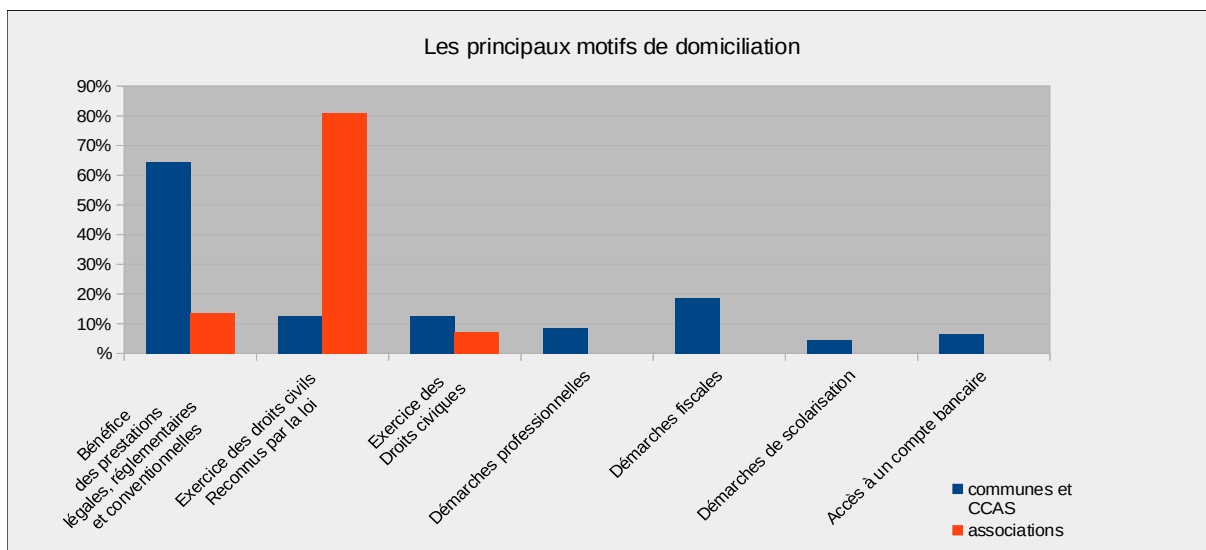
Après avoir étudié la typologie et les volumes de la domiciliation, la présente analyse portera sur les modalités de fonctionnement du dispositif.

1. La demande

a) Les raisons de la demande

En 2022, les deux principales raisons de demandes de domiciliations sont :

- le bénéfice des prestations légales (63 % des demandes des CCAS) ;
- l'exercice des droits civils (82 % des demandes des associations).



b) Les modalités de traitement

Dans le cadre de l'enquête sur la domiciliation, il est apparu souhaitable de dresser un état des lieux des pratiques en vigueur des organismes afin d'identifier les meilleures façons d'assurer une équité de traitement pour tous. Plusieurs points ont été questionnés :

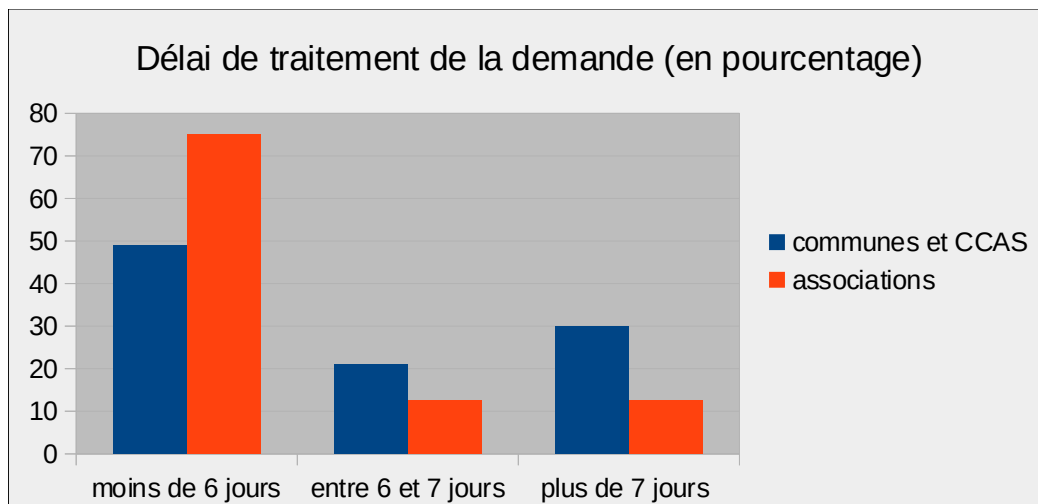
- L'enregistrement des demandes de domiciliation :

Afin d'analyser le besoin réel sur le département pour répondre à un maillage territorial, se posait la question de l'enregistrement des demandes de domiciliation. Au titre de l'année 2022, sur les 130 communes ou CCAS qui déclarent exercer une activité de domiciliation, 58 % enregistrent les demandes de domiciliation. Ce taux est de 63 % pour les associations.

- Le délai de traitement de la demande :

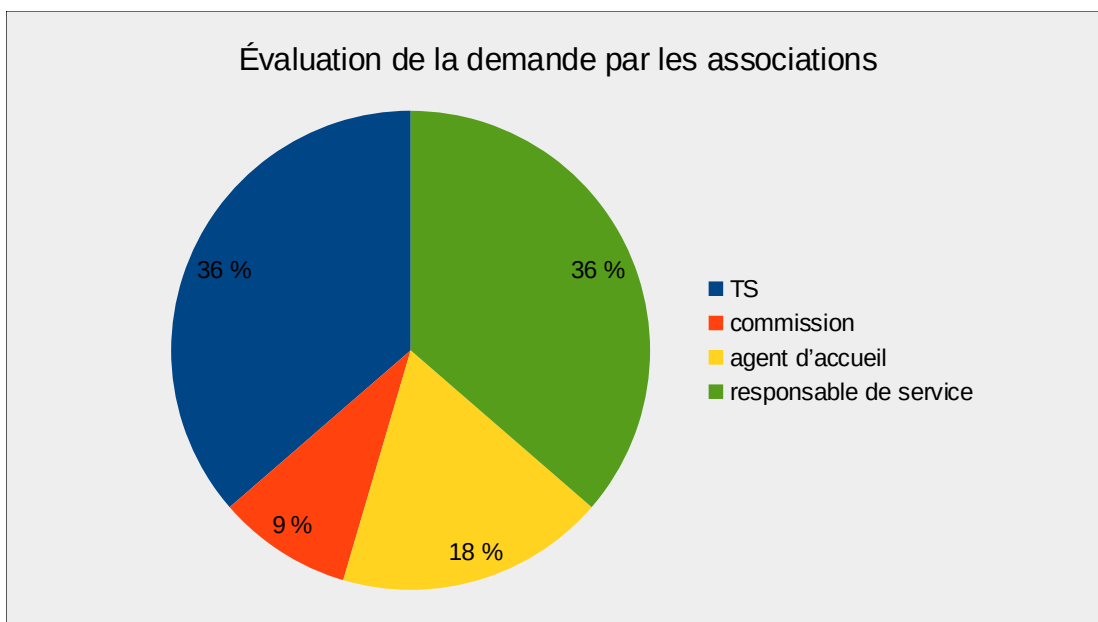
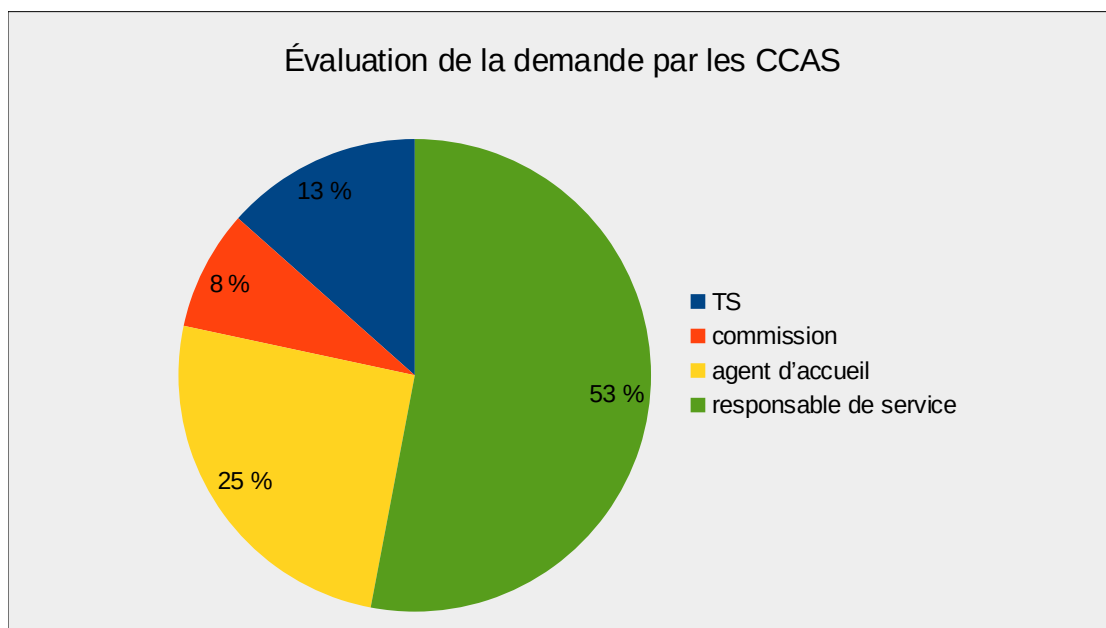
Les communes et CCAS traitent la demande en moyenne dans les 6 jours. La moitié des communes et CCAS traitent la demande dans un délai inférieur. Ce délai est porté à plus de 7 jours pour 30 % des communes et CCAS.

Le délai de traitement moyen des associations est de 3 jours.



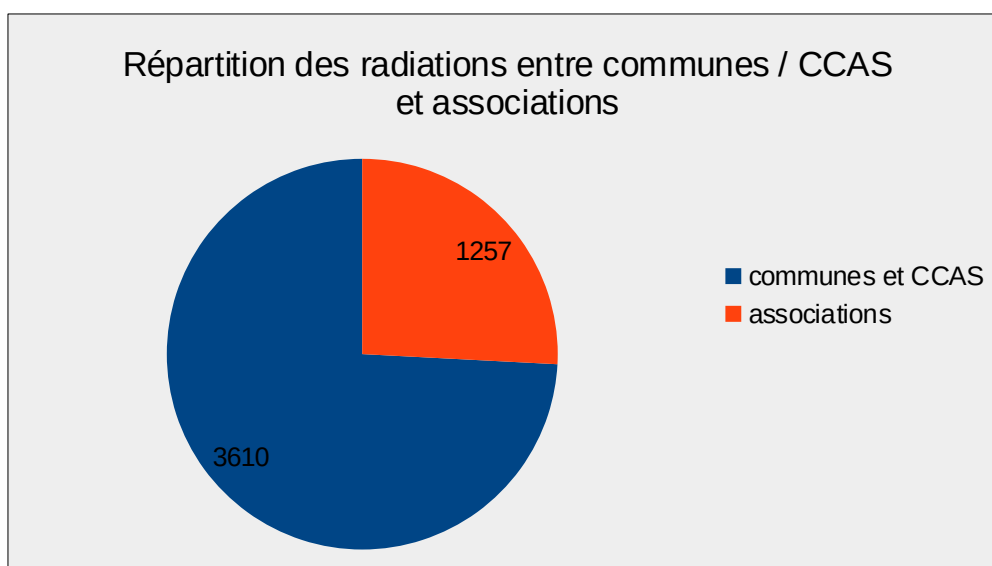
- L'évaluation de la demande :

L'ensemble des CCAS et des associations procède à une évaluation de la demande. Plusieurs modes d'évaluation sont proposés. L'évaluation de la demande se fait dans les CCAS à 53 % par un responsable de service. Sur les 11 associations qui ont répondu à l'enquête, la demande est évaluée, pour plus des 2/3, soit par un travailleur social, soit par le responsable de la structure.

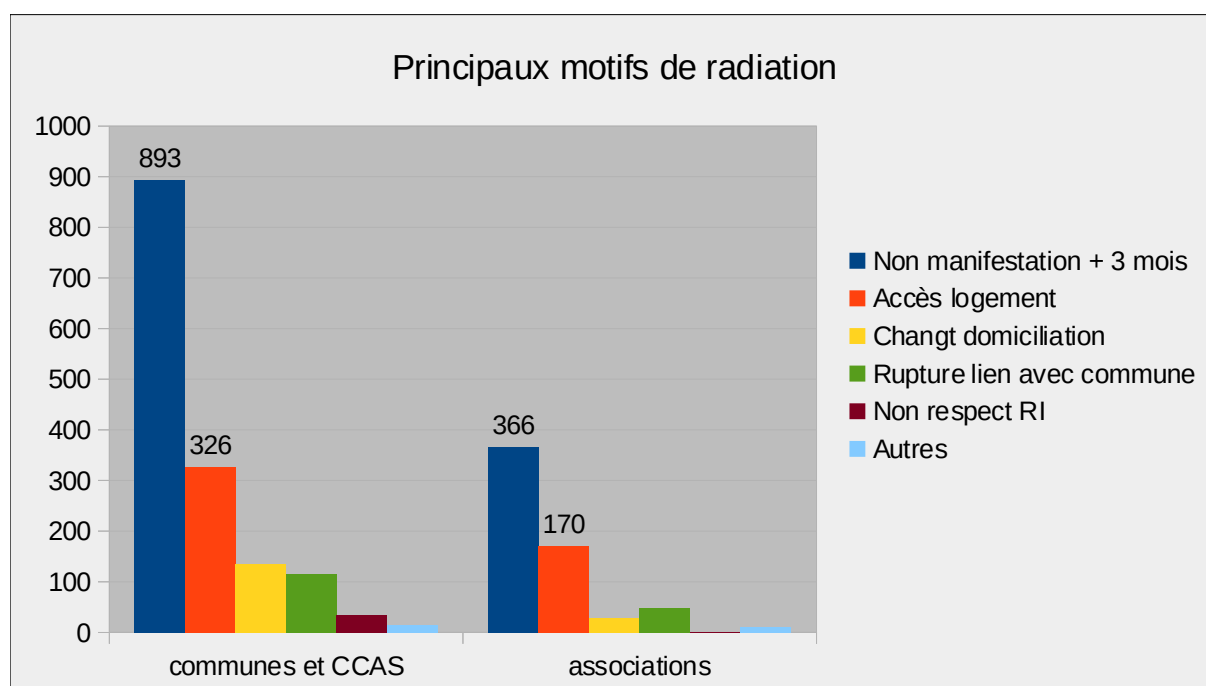


2. La radiation

Selon l'article D.264-3 du CASF et le décret n°2016-641, une radiation est possible dès lors que l'intéressé le demande, ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois, qu'il a recouvré un logement stable ou qu'il ne dispose plus de lien avec la commune. En 2022, 4 867 radiations ont été effectuées toutes communes / CCAS et associations confondus.



Le principal motif déclaré par les organismes domiciliaires est la non présentation de la personne depuis plus de 3 mois (plus d'une radiation sur deux).



3. Le refus

Selon l'article L.264-4 du CASF, les CCAS/CIAS sont en droit de refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable à partir du moment où elles ne présentent aucun lien avec la commune. La décision doit être motivée.

Selon le même article, les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément. Lorsqu'un organisme refuse une élection de domicile, il doit orienter la personne vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation. L'article L.264-7 du CASF dispose pour les associations que l'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est pas tenu d'accepter de nouvelles élections.

L'appréciation du lien avec la commune est subordonnée aux dispositions des articles L. 264-4 et R. 264-4 du CASF.

Doivent être notamment considérées comme ayant un lien avec la commune et devant être domiciliées, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune (ou du groupement de communes), indépendamment du statut ou du mode de résidence. Le terme de séjour doit être entendu de façon large, il ne saurait être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune.

Le lien avec la commune peut également être établi par l'un des éléments suivants :

- l'exercice d'une activité professionnelle sur la commune ;
- le bénéfice d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel sur le territoire de cette commune auprès d'une structure institutionnelle, associative, de l'économie sociale et solidaire notamment des structures de l'insertion par l'activité économique ;
- les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles ou associatives sur la commune (exemples : demandes auprès des centres d'hébergement d'urgence, des foyers, des bailleurs sociaux, des institutions sociales, les recherches d'emploi, les démarches administratives, les soins...);
- la présence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut-être imposée, dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande de domiciliation.

En 2022, les communes ou CCAS ont déclaré refuser la domiciliation à 78 personnes ; les associations ont refusé 115 demandes pour attaches multiples ou profil ne correspondant pas au public accueilli.

L'objectif du présent schéma, outre l'aide qu'il peut apporter aux organismes domiciliataires, est également de rappeler la réglementation en matière de domiciliation :

- Obligation de notification : Les communes ont l'obligation de notifier par écrit leur décision de refus de domiciliation au demandeur. Cette notification doit être motivée, c'est-à-dire indiquer les raisons précises du refus.
- Caractère individuel du refus : Le refus de domiciliation doit être individuel et ne peut être généralisé à une catégorie de personnes.
- Respect des droits de la défense : Le demandeur doit être informé de son droit de contester la décision de refus devant le tribunal administratif.
- Caractère illégal d'un refus implicite : Un refus implicite, c'est-à-dire un silence de l'administration face à une demande de domiciliation, est considéré comme illégal.

En cas de refus non motivé ou implicite, les tribunaux administratifs annulent généralement la décision de refus et enjoignent à la commune de procéder à la domiciliation du demandeur.

4. L'accompagnement social et les services connexes

Les textes réglementaires ne statuent pas sur la mise en place d'un suivi social ou d'une aide à la lecture dans le cadre d'une domiciliation.

Cependant, 43 % des communes / CCAS / CIAS mettent en place un accompagnement systématique ou à la demande de la personne.

54 % des associations proposent un accompagnement de manière systématique et 20 % s'assurent qu'un accompagnement est opéré par un organisme tiers ou mettent en place un accompagnement à la demande. En effet, pour la majorité des associations, la domiciliation va de pair avec un accompagnement social ou un hébergement temporaire.

En ce qui concerne l'aide à la lecture, 64 % associations et 30 % des communes / CCAS / CIAS répondent à cette demande. 40 % des associations et 18 % des communes / CCAS / CIAS proposent d'autres prestations (apprentissage du français en langues étrangères (FLE), accès aux soins, soutien aux démarches en ligne, aide à l'accès au logement, aide ponctuelle aux transports, accès à une laverie ou à des douches, bénéfice de colis alimentaire ou orientation vers France Travail).

5. Le coût et les moyens à disposition

a) Le coût

Seuls 8 % des communes / CCAS / CIAS ont été en capacité d'estimer le coût annuel de la mission.

En effet, le coût moyen de traitement d'un dossier de domiciliation pour une commune ou un CCAS est difficile à déterminer avec précision pour plusieurs raisons :

- Variabilité des coûts : Les coûts peuvent varier considérablement d'une commune à l'autre en fonction de :
 - La taille de la commune et de son CCAS
 - Le nombre de dossiers traités
 - La complexité des dossiers (situations individuelles des demandeurs)
 - Les ressources humaines et matérielles allouées

- Nature des prestations incluses : Le coût dépendra également de l'éventail des services proposés aux personnes domiciliées :
 - Accompagnement social
 - Aide administrative
 - Mise à disposition de locaux...

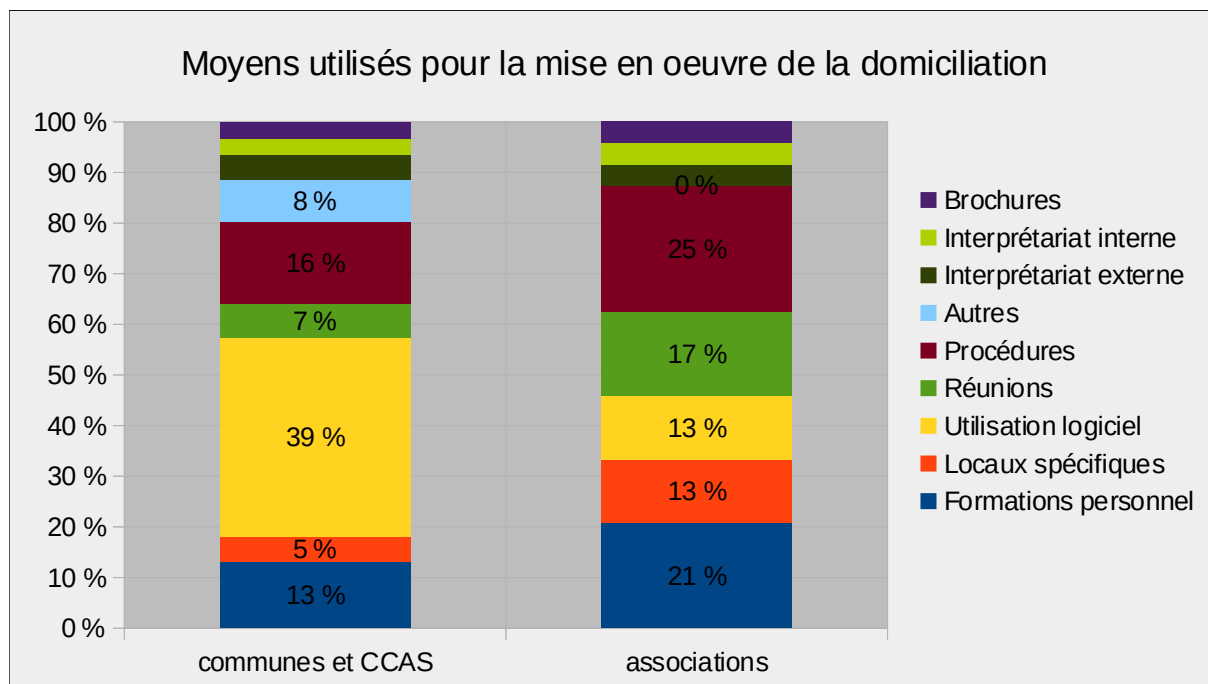
Les principaux postes de dépenses liés au traitement d'un dossier de domiciliation sont généralement les suivants :

- Salaires des agents sociaux : Ils représentent une part importante des coûts, notamment pour les entretiens, les évaluations, l'accompagnement des personnes.
- Frais de fonctionnement : Ces frais incluent les charges de locaux, le matériel informatique, les fournitures, les frais de téléphone, etc.
- Prestations extérieures : Si la commune fait appel à des prestataires pour certaines tâches (ex : évaluation médicale, accompagnement spécifique), ces coûts viendront s'ajouter.

36 % des associations ont pu estimer le coût du service/personne. Le coût moyen de traitement d'un dossier est de 92 €. Une des associations estime un coût moyen à 116 €/personne alors que 2 autres associations estiment leur coût moyen à 31 €. Ces écarts de coûts observés entre les structures sont imputables à plusieurs variables : le taux d'encadrement bénévole, le volume des activités de domiciliation et la diversité des prestations sociales proposées.

b) Les moyens

L'enquête portait sur 9 outils pouvant être mis en place au sein des organismes domiciliataires :



18 % des communes / CCAS / CIAS et 27 % des associations déclarent utiliser un logiciel spécifique à la domiciliation permettant ainsi une facilité dans la gestion et le fonctionnement des élections de domicile. La performance des logiciels est disparate, allant

d'un logiciel basique de renseignement des données à un logiciel éditant automatiquement des documents, générant des statistiques, envoyant des SMS aux bénéficiaires pour les prévenir de l'arrivée de courriers...

(1) Déploiement et mise à disposition gratuite du logiciel Domifa

La domiciliation est un processus complexe qui pose des difficultés de prise en charge en raison d'une absence d'outil de suivi commun. Pour répondre à cet enjeu, la plateforme informatique Domifa, développée au sein de la fabrique numérique des ministères sociaux, permet de dématérialiser une partie de la procédure de domiciliation et d'automatiser le suivi des dossiers. Elle vise à :

- Rationaliser les procédures : En automatisant certaines tâches et en centralisant les informations, Domifa permet de gagner en efficacité et de réduire les erreurs.
- Améliorer le suivi des bénéficiaires : Grâce à un suivi personnalisé de chaque dossier, les travailleurs sociaux peuvent mieux répondre aux besoins spécifiques de chaque individu.
- Faciliter l'accès aux droits : En simplifiant les démarches administratives, Domifa contribue à favoriser l'accès des personnes domiciliées à leurs droits et services.
- Enrichir les données statistiques : Les informations collectées par Domifa permettent de mieux comprendre la situation des personnes sans domicile stable et d'adapter les politiques publiques en conséquence.

Les fonctionnalités clés de Domifa sont :

- L'instruction et la validation des demandes : Le logiciel permet de saisir, d'analyser et de valider les demandes de domiciliation de manière dématérialisée.
- Le suivi des interactions en enregistrant l'ensemble des échanges et des actions entreprises pour chaque dossier, offrant ainsi une traçabilité complète.
- La gestion du courrier : Le logiciel permet de gérer de manière efficace le courrier reçu et distribué aux domiciliés, en assurant une confidentialité optimale.
- Le suivi des échéances en rappelant aux travailleurs sociaux les différentes échéances liées à chaque dossier (renouvellement de la domiciliation, rendez-vous, etc.).
- La communication avec les domiciliés : À terme, Domifa pourrait intégrer des fonctionnalités de communication directe avec les domiciliés, pour faciliter les échanges et les démarches.
- La production de données statistiques : Le logiciel permet de générer des rapports et des statistiques sur les personnes domiciliées, et offre ainsi une meilleure compréhension de leurs besoins et de leur situation.

Les bénéfices de Domifa :

- Gain de temps pour les travailleurs sociaux : En automatisant certaines tâches, Domifa libère du temps pour les travailleurs sociaux, leur permettant de se consacrer davantage à l'accompagnement des personnes.
- Amélioration de la qualité du service rendu : Grâce à un suivi personnalisé et à une meilleure organisation des dossiers, les personnes domiciliées bénéficient d'un accompagnement plus efficace.

- Meilleure connaissance des besoins: Les données collectées par Domifa permettent d'identifier les besoins spécifiques des personnes sans domicile stable et d'adapter les dispositifs d'accueil en conséquence.
- Optimisation des ressources: En rationalisant les processus, Domifa contribue à une meilleure utilisation des ressources financières et humaines.

Perspectives d'évolution :

Domifa pourrait évoluer en intégrant de nouvelles fonctionnalités, telles que :

- L'interconnexion avec d'autres systèmes d'information : Par exemple, une intégration avec les systèmes de gestion des logements sociaux pourrait faciliter l'orientation des personnes vers des solutions d'hébergement pérennes.
- Le développement d'outils de téléconsultation: Permettant aux domiciliés d'échanger à distance avec les travailleurs sociaux.
- L'utilisation de l'intelligence artificielle : Pour analyser les données et proposer des recommandations personnalisées.

En conclusion, Domifa représente une avancée majeure dans la gestion des processus de domiciliation.

(2) Le règlement intérieur :

Conformément à la réglementation en vigueur, les associations domiciliataires sont tenues d'élaborer un règlement intérieur. Ce document, également fortement conseillé aux CCAS, a pour objectif de définir les modalités de la prestation de domiciliation, garantissant ainsi un encadrement clair et équitable de cette procédure.

28 % des communes / CCAS / CIAS et 73 % des associations agréées déclarent avoir un règlement intérieur.

6. Les relations de partenariat

L'accès aux droits des personnes domiciliées est conditionné à une cartographie exhaustive des ressources disponibles sur le territoire. La mise en réseau des acteurs locaux est un facteur clé pour garantir une prise en charge globale des personnes domiciliées.

Une cartographie exhaustive des ressources disponibles sur un territoire constitue un véritable guide pour les personnes domiciliées et les professionnels de l'accompagnement social. Elle permet :

- D'éviter les lacunes dans l'offre de services ;
- De faciliter l'orientation des personnes ;
- De favoriser la coordination entre les différents acteurs.

La mise en réseau des acteurs locaux est un levier pour une prise en charge globale et est complémentaire à la cartographie des ressources. Elle permet de :

- Améliorer la coordination des interventions: en favorisant les échanges et les partages de pratiques entre les différents acteurs, il est possible de construire des parcours d'accompagnement plus cohérents et plus efficaces.

- Développer des réponses innovantes : le travail en réseau permet de mutualiser les compétences et les ressources, et ainsi de concevoir des projets novateurs pour répondre aux besoins spécifiques des personnes domiciliées.
- Renforcer la cohésion territoriale : en favorisant les partenariats entre les acteurs locaux, il est possible de créer une dynamique territoriale favorable à l'inclusion sociale.
- Améliorer la qualité de la prise en charge : en travaillant ensemble, les acteurs locaux peuvent mieux répondre aux besoins complexes des personnes domiciliées et leur offrir un accompagnement plus personnalisé.

Les enjeux de la mise en œuvre d'une cartographie :

La mise en place d'une cartographie exhaustive des ressources et d'un réseau d'acteurs locaux nécessite :

- Une volonté politique forte.
- Une collaboration étroite entre tous les acteurs.
- Des outils numériques adaptés : le développement de plateformes numériques facilitera la collecte, le partage et la mise à jour des informations.
- Une évaluation régulière : il est essentiel d'évaluer régulièrement l'efficacité de ces dispositifs afin d'en améliorer le fonctionnement. Le bilan annuel demandé aux organismes domiciliataires est un outil indispensable pour l'évaluation.

La plateforme en ligne Soliguide (<https://soliguide.fr/fr>) référence les services utiles. Ce guide est une solution élaborée avec les bénéficiaires et les acteurs de la solidarité. En quelques clics, la plateforme permet d'orienter une personne vers des services adaptés à ses besoins : accueils de jour, distribution alimentaire... Soliguide répertorie des structures sociales d'urgence et d'autres services tels que des permanences juridiques, des bagageries, ou encore des cours de français.

En conclusion, la cartographie des ressources et la mise en réseau des acteurs locaux sont des éléments clés pour garantir l'accès aux droits des personnes domiciliées. En offrant une vision globale des besoins et des réponses disponibles, ces outils permettent de favoriser une prise en charge plus efficace et plus humaine.

C – Freins à la mise en place de la domiciliation et solutions

Dans le cadre du diagnostic, diverses observations ont été formulées par les organismes.

36 % des communes / CCAS / CIAS ayant répondu ont formulé des observations relatives à des blocages dans la mise en œuvre du service de domiciliation ou des difficultés rencontrées avec le public. La principale remarque concerne le manque de relais professionnels dans la gestion de certaines situations difficiles. Les communes hors Bordeaux métropole mettent en avant des difficultés engendrées par le caractère saisonnier des demandeurs. La non compréhension de la langue est également évoquée. Un des écueils récurrents est la radiation pour oubli de la demande de renouvellement.

Solutions envisageables :

Pour faciliter la gestion et harmoniser les pratiques, télécharger et utiliser le logiciel Domifa : <https://domifa.fabriquer.social.gouv.fr/>

Par ailleurs, le ministère des solidarités a édité un guide juridique de la domiciliation des personnes sans domicile stable. Ce guide est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://solidarites.gouv.fr/domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable>

Sur le même site, existe également un kit de communication téléchargeable.

Par ailleurs, le présent schéma fait état de fiches action (cf. III – orientations stratégiques et actions retenues). Ainsi, la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités va déployer, à partir de 2025, conjointement avec l'union départementale des CCAS, des actions de sensibilisation auprès des communautés de communes pour informer les communes non dotées de CCAS et les CCAS sur leur mission de domiciliation et informer les CCAS des communes les plus petites du dispositif de domiciliation et les encourager à mettre en œuvre ce droit pour ne pas engorger les CCAS des villes plus importantes.

III. Orientations stratégiques et actions retenues.

En s'appuyant sur une analyse approfondie du territoire, ce schéma a pour ambition d'adapter l'offre de domiciliation aux besoins réels de la population, d'unifier les méthodes de travail des organismes concernés et de mieux faire connaître les avantages de ce dispositif.

ORIENTATIONS ET ACTIONS

Orientation n° 1 : optimiser l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale

Action 1	Inciter les CCAS à domicilier	Chef de file : DDETS Partenaires associés : UDCASS – CCAS – CD33 - Association des maires - CAF
Action 2	Développer l'animation départementale du dispositif de domiciliation	Chef de file : DDETS Partenaires associés : CCAS – Associations agréées

Orientation n° 2 : promouvoir le dispositif pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Action 3	Améliorer l'information du public et des lieux d'accueil	Chefs de file : DDETS – UDCCAS Partenaires associés : CAF – CCAS – Représentants des usagers
Action 4	Constituer une information en ligne sur le site de la préfecture de la Gironde	Chef de file : DDETS Partenaires associés : CCAS – Associations agréées – UDCCAS
Action 5	Proposer un accompagnement méthodologique dans la mise en œuvre de la domiciliation	Chef de file : UDCCAS Partenaires associés : CCAS – Associations agréées

FICHE ACTION N° 1

Orientation 1 : Optimiser l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale.

Axe 1 : Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliataires

Action Prioritaire	Inciter les communes et les CCAS à domicilier
---------------------------	---

Constat / Diagnostic	En 2022, les CCAS ont réalisé 54 % des élections de domicile en Gironde. Pour les CCAS ayant répondu à l'enquête 51 % d'entre eux ne font pas de domiciliation.
Objectifs	Promouvoir la domiciliation au sein des CCAS notamment auprès des territoires ruraux. Rééquilibrer l'activité des CCAS dans l'activité de la domiciliation.
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des actions de sensibilisation auprès des communautés de communes pour informer les communes non dotées de CCAS et les CCAS sur leur mission de domiciliation • Informer les CCAS des communes les plus petites sur le dispositif de domiciliation et les encourager à mettre en œuvre ce droit pour ne pas engorger les CCAS des villes plus importantes. • analyser la répartition de l'offre sur le territoire (rééquilibrer les domiciliations sur un territoire où il y a une grande disparité (ex : Libourne, La Teste-de-Buch))
Pilote / Chef de file	État – DDETS
Partenaires associés	CDC – CCAS – UDCCAS – Conseil Départemental – Association des maires – CAF – MSA
Opérateur / Prestataire	DDETS – UDCCAS
Financement / Moyens mobilisés	ETP interne à la DDETS et à l'UDCCAS
Échéancier	2025-2026
Indicateurs de résultats	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour de la carte du département en matière de domiciliation. • Répartition plus équilibrée de la domiciliation dans le département. • Nombre de communes et de CCAS qui effectuent de la domiciliation

FICHE ACTION N° 2

Orientation 1 : Optimiser l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale.

Axe 2 : développer une animation départementale du dispositif de domiciliation

Action Prioritaire	Maintenir la commission de régulation
---------------------------	---------------------------------------

Constat / Diagnostic	À travers l'enquête, on constate des difficultés pour les associations et les CCAS de répondre de façon adaptée à des demandes de domiciliation dans des situations vécues de façon récurrente par les CCAS notamment sur le traitement des demandes des travailleurs saisonniers.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • assurer la présence d'une administration référente en matière de réglementation • disposer d'une vision globale de l'activité de domiciliation en Gironde • éviter un découragement des personnes face à des refus successifs • assurer une répartition pertinente des publics au regard d'une évaluation collégiale de la situation en prenant en compte le territoire associé.
Modalités	Réunion annuelle des acteurs de la domiciliation sur le territoire.
Pilote / Chef de file	État – DDETS
Partenaires associés	UDCCAS – CCAS – Associations agréées
Opérateur / Prestataire	DDETS – UDCCAS
Financement / Moyens mobilisés	Pas de financement dédié
Échéancier	Durée du PDALHPD – 2025 – 2031
Indicateurs de résultats	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une jurisprudence • Consolidation des rapports d'activité pour les données départementales • Mise en ligne d'une foire aux questions

FICHE ACTION N° 3

Orientation 2 : Promouvoir le dispositif pour en favoriser un meilleur fonctionnement	
<i>Axe 1 : Améliorer l'information du public et des lieux d'accueil</i>	
Action Prioritaire n°1	Disposer d'un kit d'informations
Constat / Diagnostic	La méconnaissance du service de domiciliation par les acteurs institutionnels engendre un phénomène de non recours de l'utilisateur sur ses droits en matière de domiciliation.
Objectifs	1 ^{ère} cible : Informer le public sur ses droits et ses devoirs et ainsi diminuer les non recours à la domiciliation. 2 ^e cible : Promouvoir la domiciliation auprès des associations, des collectivités locales et des institutions.
Modalités	Recueil et mutualisation des dispositifs d'information existants de communication envers le public. Plaquette d'information à destination des élus et institutionnels
Pilote / Chef de file	État – DDETS pour la 2 ^e cible. CCAS pour la 1 ^{ère} cible
Partenaires associés	Associations CAF CCAS – UDCCAS – FNARS Usagers
Opérateur / Prestataire	cf. kit de communication accessible à l'adresse suivante : https://solidarites.gouv.fr/domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable
Financement / Moyens mobilisés	Ressources internes
Échéancier	2027
Indicateurs de résultats	Diminution des personnes sans domiciliation Baisse des refus et des radiations.

FICHE ACTION N° 4

Orientation 2 : Promouvoir le dispositif pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Axe 1 : Améliorer l'information du public et des lieux d'accueil

Action Prioritaire n°2	Constituer une information en ligne sur le site de la préfecture de la Gironde
------------------------	--

Constat / Diagnostic	La liste des associations agréées n'est pas connue du public, des CCAS et des partenaires institutionnels. Le cadrage général de la domiciliation n'est pas toujours connu des services publics.
Objectifs	Création d'une rubrique sur le site des services de l'État en Gironde pour permettre l'information des partenaires, de l'ensemble des organismes domiciliataires et les usagers. Cet encart publiera la liste des CCAS, des organismes agréés, des documents d'informations... Faire connaître le site internet aux acteurs institutionnels.
Modalités	Mise en ligne des spécificités des associations et des publics accueillis. Recensement collectif des sites utiles. Mises en ligne des documents élaborés lors de l'action de la fiche 3
Pilote / Chef de file	État – DDETS33
Partenaires associés	CCAS Associations agréées
Opérateur / Prestataire	DDETS 33 et préfecture
Financement / Moyens mobilisés	Ressources internes
Échéancier	Démarrage fin 2025 Actualisation en continu
Indicateurs de résultats	Mise en ligne de la rubrique Nombre de visites

FICHE ACTION N° 5

Orientation 2 : Promouvoir le dispositif pour en favoriser un meilleur fonctionnement	
<i>Axe 2 : Améliorer l'information sur le dispositif et la coordination avec les partenaires</i>	
Action Prioritaire	Proposer un accompagnement méthodologique dans la mise en œuvre de la domiciliation

Constat / Diagnostic	La domiciliation est principalement un travail de gestion (renseignement des données personnelles, gestion du courrier, renouvellement, radiation) qui peut être informatisé. À ce jour, seuls 27 % des organismes domiciliataires fonctionnent avec un logiciel, 10 % proposent une formation aux personnels.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Exercer une vigilance particulière auprès des CCAS et associations dont le volume de domiciliation augmente significativement. • Dispenser une aide méthodologique. • Déploiement généralisé de DOMIFA.
Modalités	Connaissance des outils de gestion informatique. Accès à une formation pour les agents. Mise en place de « parrainage » entre CCAS.
Pilote / Chef de file	UDCCAS / UNCCAS
Partenaires associés	DDETS CCAS Associations agréées
Opérateur / Prestataire	UDCCAS
Financement / Moyens mobilisés	ETP de l'UDCCAS
Échéancier	2025 – 2031
Indicateurs de résultats	Augmenter la part des organismes qui fonctionnent avec un logiciel. Généraliser l'utilisation de Domifa.

IV. Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma.

A – Modalités de mise en œuvre

Le schéma départemental de domiciliation, intégré au PDALHPD, bénéficiera d'un suivi et d'une évaluation menés dans le cadre de ce plan d'ensemble. Le comité responsable du plan (CRP), agissant en tant que comité technique de pilotage, définira les orientations du schéma et sollicitera l'approbation des autorités compétentes. Pour mener à bien ces missions, le CRP s'appuiera sur un comité technique réunissant des acteurs clés de la domiciliation au niveau départemental, tels que l'Union Départementale des CCAS, le Conseil Départemental, les CCAS eux-mêmes et les associations agréées.

B- Modalités de suivi et d'évaluation

Mode de gouvernance du pilotage et suivi du schéma						
Existence d'un comité de pilotage	Existence d'un comité technique	Existence de groupes techniques	Participation des usagers	Dispositif de pilotage et suivi	Dispositif d'évaluation des actions entreprises	Observations particulières

Annexe 1

**Arrêté du 23 FEV. 2023
portant agrément des organismes
pour l'exercice de l'activité de domiciliation
dans le département de la Gironde.**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Vu les articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,
- Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME),
- Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,
- Vu l'instruction N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable complétée par la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame DUFOURG directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, en matière d'administration générale,

Considérant le caractère complet des demandes d'agrément déposées par les organismes en 2022 et 2023 auprès de la direction départementale de l'Emploi du travail et des Solidarités

Sur proposition de la directrice départementale de l'Emploi du travail et des Solidarités,

Arrête

Article 1 :

Les établissements, mentionnés au présent arrêté, sont agréés pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Sont agréés pour procéder à la domiciliation des personnes sans résidence stable, les associations et organismes suivants :

- Association ADAV (agrément n° 2023-01) :

91, Rue de la République, 33400 TALENCE (siège de l'association),
179 avenue Georges Pompidou, 33500 LIBOURNE,
3, Rue de l'Église, 33210 TOULENNE.

Le public visé par l'association est le suivant : Gens du voyage pour l'adressé de domiciliation au siège de domiciliation, ouverture à d'autres publics pour les centres de domiciliation situés à Libourne et Toulence, sans limite de capacité indiquée.

- Association APAFED (agrément n° 2023-02):

BP 63 – 33151 CENON Cedex.

Le public visé par l'association est le suivant : Femmes victimes de violences conjugales et dans la limite de 50 élections de domicile.

- Association Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation (CAIO), (agrément n° 2023-03):

6 Rue du Noviciat, 33080 BORDEAUX.

Le public visé par l'association est le suivant : Publics en errance sur la Ville de BORDEAUX et suivis par le service de la Plateforme d'Accueil des Personnes en Errance (PAPE), et dans la limite d'un tiers du public suivi par le service PAPE.

- Association de la Croix-Rouge française (délégation départementale de Gironde), (agrément n° 2023-04):

Cité Jardin, 4 rue Alfred de Vigny, 33170 GRADIGNAN (Unité locale de Gradignan),
2 rue Marcel Paul, 33210 LANGON (Unité locale Sud Gironde),
13 bis rue Pierre Wiehm, 33600 PESSAC (Unité locale Terres de Montesquieu),
15 rue des Ecoles, 33990 HOURTIN (Unité locale Terres du Médoc).

Le public visé par l'association est le suivant : Tout public, dans la limite de 40 élections de domicile pour l'unité locale de Gradignan, 10 pour l'unité locale de Langon, 50 pour l'unité locale de Pessac et 90 pour l'unité locale d'Hourtin.

- Association société Saint Vincent de Paul, (agrément n° 2023-05):

49, Rue Saint Nicolas 33800 BORDEAUX.

Le public visé par l'association est le suivant : Tout public et dans la limite de 1200 élections de domicile.

- Association de Solidarité avec Tous les Immigrés (ASTI), (agrément n° 2023-06):

30 rue Armand Caduc 33800 BORDEAUX.

Le public visé par l'association est le suivant : Usagers de l'association et dans la limite de 400 élections de domicile.

- Association Laïque du PRADO, (agrément n° 2023-07):

73 rue Gravelotte 33800 BORDEAUX (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale).

Le public visé par l'association est le suivant : personnes placées sous main de justice accueillies au sein du CHRS et dans la limite de 13 élections de domicile.

- Association le Diaconat de Bordeaux, (agrément n° 2023-08):

CHRS Marc Cauty, 41 rue du Professeur Lannelongue, 33300 BORDEAUX

Le public visé par l'association est le suivant : personnes accueillies au sein de l' établissement géré par l'association.

CHRS Mamré, 22 rue de Ladous, 33000 Bordeaux

Le public visé par l'association est le suivant : personnes accueillies au sein de l' établissement géré par l'association.

- Association La Case, (agrément n° 2023-09):

36-38 rue Saint James, 33000 BORDEAUX.

Le public visé par l'association est le suivant : personnes accueillies au sein des établissements et services gérés par l'association.

Article 2:

L'arrêté portant agrément des organismes pour l'exercice de l'activité de domiciliation dans le département de la Gironde, en date du 11 janvier 2018 est abrogé.

Article 3:

L'attestation d'élection de domicile conditionne, en respect du principe de l'adresse déclarative :

- le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;
- l'exercice des droits civils reconnus par la loi ;
- l'exercice des droits civiques (délivrance d'un titre national d'identité ou de séjour, inscription sur les listes électorales) ;
- le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4:

Outre la délivrance d'une attestation et le suivi de la personne domiciliée, l'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier. Les organismes agréés sont tenus de recevoir la correspondance des personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret postal.

Pour les courriers avec accusé de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

Les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est destiné temporairement l'intéressé.

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an à compter de la demande initiale. La date d'expiration figure sur l'attestation.

Article 5:

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Au plus tard 3 mois avant l'expiration de l'agrément, l'organisme agréé est tenu d'adresser une demande de renouvellement accompagnée d'un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que des perspectives envisagées.

Le préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le présent cahier des charges.

Le retrait ne peut être effectué qu'après la présentation par l'organisme domiciliataire de ses observations.

Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département désigne le(s) organisme(s) chargé(s) d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

Article 6:

Le cahier des charges relatif aux organismes sollicitant un agrément pour l'élection de domicile est joint en annexe.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8:

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, Madame la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **23 FEV. 2023**

pour le Préfet et par délégation
la directrice départementale
de l'Emploi du Travail et des Solidarités



Danielle DUFORG



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**CAHIER DES CHARGES DÉPARTEMENTAL
RELATIF À LA PROCÉDURE DE DOMICILIATION
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE.**

Textes de référence :

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME),
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable.

Instruction N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable complétée par la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

1- La procédure de domiciliation.

La domiciliation administrative permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier, pour accéder à leurs droits et prestations et remplir leurs obligations.

La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif et l'institution d'un droit à la domiciliation administrative. La coexistence de plusieurs procédures de domiciliation constituait cependant une source évidente de complexité. C'est pourquoi le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 prévoyait la simplification du dispositif de domiciliation afin de favoriser sa mise en œuvre, ainsi que son animation territoriale par l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation par les préfets sous la coordination des préfets de région.

Les dispositions juridiques prévues aux articles 34 et 46 de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) font suite à un large travail de concertation dans le cadre d'un groupe de travail porté par la Direction générale de la cohésion sociale qui s'est réuni à partir de juin 2013.

Cette réforme est entrée en vigueur par les décrets d'application n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation, n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) et n°2016- 641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

En outre, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a supprimé les titres de circulation et la notion de commune de rattachement pour les gens du voyage. Les exceptions qui s'appliquaient aux gens du voyage en matière de domiciliation n'existent plus.

L'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable a modifié les modèles de formulaires CERFA à utiliser pour la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable afin d'en améliorer les informations contenues, à la fois pour les organismes domiciliataires et les personnes domiciliées.

Le présent cahier des charges définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer la mission de domiciliation.

2- Le public concerné par la domiciliation

Les personnes sans domicile stable

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

En effet, la domiciliation n'a pas vocation à concerner des personnes qui ont la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable. Cela imposerait une charge de travail inutile aux organismes de domiciliation et limiterait leur capacité à domicilier les personnes qui en ont réellement besoin.

Ainsi, à titre d'illustration les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et bien sûr les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

Il est précisé que l'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire est en premier lieu appréciée par la personne elle-même. Les situations personnelles sont très variées et peuvent se trouver à la limite de cette notion. C'est en fait à la personne de se demander si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration. Si la personne n'est pas certaine de résider à la même adresse à un horizon de quelques mois, elle peut passer par une procédure d'élection de domicile.

En revanche, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D.264-9 du Code de l'action sociale et des familles (notamment les organismes à

but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L.312-1, les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L.322-1, ainsi que les établissements de santé) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier de manière constante et confidentielle.

Ainsi, les personnes hébergées dans des centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, voire centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité, centres maternels, foyers de jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants et qui peuvent y recevoir leur courrier n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile.

Les ayants-droit

La personne domiciliée peut faire figurer sur son attestation de domiciliation ses ayants-droit qui nécessitent également une domiciliation. La notion d'ayants droit du titulaire de l'attestation est d'interprétation large. Il revient à l'organisme domiciliataire et à la personne domiciliée de déterminer quels sont ses ayants-droits en prenant en compte la complexité de son parcours, afin d'éviter les ruptures de droits.

Les ayants-droits peuvent être :

- le conjoint ou la conjointe du titulaire, son concubin ou sa concubine, ou la personne à laquelle il ou elle est lié.e par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- les enfants mineurs à sa charge ;
- les autres personnes se trouvant à la charge effective et permanente du titulaire.

Le lien avec la commune doit être effectif pour chacun des ayants-droit figurant sur l'attestation de domiciliation. Il convient d'apprécier avec les personnes concernées l'opportunité d'établir des attestations de domiciliation individuelles, notamment pour les conjoint.es, concubin.es ou partenaires de PACS.

Catégories particulières

Les personnes sous mesure de protection juridique :

Les organismes domiciliataires n'ont pas à domicilier les personnes sous tutelle, en application de l'article 108-3 du Code civil : « Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur », ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé. En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

Les mineurs :

En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants droit de leurs parents (ou des personnes majeures en ayant la charge). Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation propre d'élection de domicile ; ce sont leurs parents (ou les personnes qui en ont la charge) qui doivent le cas échéant produire la leur. Par ailleurs, l'attestation d'élection de domicile comprend à présent la liste des ayants droit de la personne domiciliée. Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales, par exemple). Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin, les organismes domiciliataires établiront une attestation d'élection de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.

Les gens du voyage :

En application de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, les personnes ne disposant ni d'un domicile ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois et exerçant une activité ambulante ou logeant de façon permanente dans un abri mobile, étaient qualifiées de gens du voyage. Elles avaient l'obligation de détenir un titre de circulation et devaient choisir une commune de rattachement leur permettant de s'inscrire sur les listes électorales ou encore de bénéficier d'une carte d'identité. Ce rattachement administratif comportait également des effets liés à ceux du domicile (mariage, obligations fiscales et service national).

Depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la citoyenneté, ce traitement administratif spécifique a été abrogé. Désormais, ces obligations ont été supprimées et les titres de circulation ne sont plus délivrés. Pour autant, la catégorie administrative des gens du voyage ne disparaît pas. Dans la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, ce sont des personnes dont l'habitat traditionnel permanent est constitué de résidences mobiles terrestres.

Pendant la période transitoire (jusqu'au 28 janvier 2019), les gens du voyage pouvaient par défaut se domicilier de droit auprès du CCAS ou du CIAS correspondant à leur ancienne commune de rattachement. De même, ils peuvent continuer à s'inscrire au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) à partir de leur commune de rattachement.

Depuis l'issue de la période transitoire, les gens du voyage sont domiciliés uniquement dans les conditions de droit commun.

Les personnes placées sous main de justice :

Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération (cf. article 30 de la loi du 24 novembre 2009) 1, peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L. 121-1 et L. 264-1 du Code de l'action sociale et des familles.

La domiciliation auprès des organismes domiciliaires de droit commun doit être privilégiée, car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable pour la personne puisqu'elle peut être conservée à sa libération. La domiciliation au sein d'un CCAS / CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliaires et les établissements pénitentiaires pour organiser, notamment, le suivi du courrier. Plus particulièrement, dans le cadre de la préparation de leur sortie, les personnes détenues peuvent élire domicile « soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet, le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir ».

À titre subsidiaire, lorsque la personne détenue n'a pas pu être domiciliée au sein d'un organisme de droit commun, elle peut élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire. L'exercice de ce droit vaut pour le temps durant lequel la personne est détenue. S'agissant de l'affiliation au régime général de l'assurance maladie, pendant l'incarcération, les personnes détenues relèvent désormais du pôle interrégional du centre national de protection sociale des personnes écrouées dont dépend l'établissement pénitentiaire au sein duquel ils sont mis

sous écrou. Ils ne relèvent pas de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de leur lieu de domiciliation.

Les demandeurs d'asile sans domicile stable :

L'article L. 264-10 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que les règles relatives à la domiciliation généraliste ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L-741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le recours à la domiciliation au titre de la demande d'asile est un droit exclusif. Dans le cadre des débats parlementaires de la loi ALUR, le législateur a entendu maintenir un dispositif spécifique de domiciliation pour les demandeurs d'asile.

L'article R-744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L-744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an et renouvelable.

Leur domiciliation doit ainsi s'effectuer par les structures d'hébergement du dispositif national d'accueil (DNA) les hébergeant de manière stable (CADA, HUDA, etc.) ou par toute structure d'hébergement bénéficiant de financements du ministère chargé de l'Asile.

À défaut d'hébergement stable, la domiciliation s'effectue par les structures de premier accueil pour demandeurs d'asile (SPADA). Ces structures remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation d'une durée d'un an renouvelable.

La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'office français de protection des apatrides et des réfugiés (OFPRA) ou de la commission nationale du droit d'asile (CNDA). Cette période peut être prolongée par décision de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Ce délai peut être mis à profit par l'intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.

La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire.

Le cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse)

L'article L. 264-2 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que les étrangers non ressortissants d'un état membre de l'Union européenne (UE), de l'espace économique européen (EEE) ou de la Suisse, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité (en prenant en compte la situation particulière des membres de famille non UE de citoyens UE qui n'ont pas à justifier d'un titre de séjour pour accéder aux droits sociaux y compris donc à une domiciliation administrative en application de l'article R-121-14 du CESEDA et de l'annexe 3 de la circulaire ministérielle du 21 novembre 2011) ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre :

— l'aide médicale de l'État

Les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue de solliciter l'aide médicale de l'État. Ils recevront à ce titre l'attestation de

domiciliation CERFA depuis l'unification des régimes de domiciliation généraliste et AME par la loi ALUR.

— l'aide juridictionnelle

Les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue de solliciter l'aide juridictionnelle, en application de l'article 13 de loi n°91- 647 du 10 juillet 1991. La demande d'aide juridictionnelle devra être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile

— l'exercice des droits civils reconnus par la loi

L'article L. 264-2 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles issu de la loi ALUR a élargi les motifs pour lesquels les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun en y intégrant « l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi ».

Dans sa décision n° 2017-305 du 28 novembre 2017, le défenseur des droits souligne qu'une attestation d'élection de domicile peut être utilisée dans le cadre des démarches d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour.

3 – Les missions des organismes de domiciliation

Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils ne peuvent pas refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent aux communes de moins de 1 500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou le CIAS a été dissous suite aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Les organismes agréés

Les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable (art. L. 264-6 et L. 264-7 du CASF).

Peuvent être agréés (art. D. 264-9 du CASF) :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8^e de l'article L. 312-1 ;
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 ;
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Ces établissements n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents dès lors qu'ils disposent d'un service de courrier et qu'ils hébergent les personnes de manière stable. Ils doivent cependant solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

Par ailleurs, les personnes hébergées à l'hôtel ne bénéficiant pas d'un hébergement stable doivent systématiquement être orientées vers les organismes agréés ou les CCAS

pour la domiciliation. En effet, les nuitées d'hôtel ne permettent pas des modalités d'hébergement stables garantissant aux personnes un accès constant à leur courrier.

Les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. L'article D. 264-9 du Code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

L'agrément est en principe valable pour l'ensemble des droits : c'est le type d'agrément qui doit être privilégié afin de garantir aux personnes concernées un accès aux droits aussi simple que possible.

Focus sur les restrictions proposées par les organismes domiciliataires :

Le préfet peut accepter de restreindre la mission de domiciliation proposée par l'organisme agréé à certaines catégories de personnes afin d'adapter le dispositif à l'offre locale et de respecter la raison sociale ou l'activité d'une association. Dans cette hypothèse, cette restriction ne peut se faire qu'à la demande de l'organisme domiciliataire et ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet ou l'activité de l'association.

À la demande de l'organisme, l'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections. L'organisme agréé n'est toutefois pas obligé par cette disposition et peut aller au-delà.

Dans cette hypothèse, et en cas de rejet de la demande d'élection de domicile, les organismes doivent orienter les demandeurs vers un autre organisme agréé ou vers le CCAS ou le CIAS de la commune ou du groupement concerné.

4 – Les procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

L'organisme qui a obtenu un agrément doit :

- **mettre en place un entretien individuel avec le demandeur** : cet entretien a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur la domiciliation, sur les droits auxquels elle donne accès et sur les devoirs qu'elle entraîne, notamment l'obligation de relever son courrier à minima une fois tous les trois mois. En fonction du projet social de l'organisme, il peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion.

L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation : il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà domicilié auprès d'un CCAS. ou CIAS. ou d'un organisme agréé et s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture du droit ou de la prestation sollicitée.

- **utiliser uniquement l'attestation d'élection de domicile unique (formulaire type dont copie jointe)**

Cette attestation, remise à la personne, sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention d'un droit ou d'une prestation sociale (cf. article L.264-2 du CASF).

- **mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des bénéficiaires :** l'organisme de domiciliation doit s'engager à assurer un suivi précis de sa mission de domiciliation et rendre compte de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

- **mettre en place un règlement intérieur :** préciser l'organisation de sa mission de domiciliation et les procédures retenues pour la gestion du courrier. Le règlement intérieur doit prévoir également une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée d'un an. Elle est renouvelable de droit dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions. La date d'expiration de celle-ci figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date.

Les organismes peuvent toutefois mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors :

- que l'intéressé le demande ;
- que l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles-formation ou de santé ;
- que l'intéressé acquiert un domicile stable ;
- qu'il n'existe plus de lien avec la commune ou groupe de communes pour les CCAS et CIAS.

La décision de refus de procéder à une élection de domicile ou d'y mettre fin est un acte faisant grief, qui doit être motivé et notifié par écrit à l'intéressé, avec mention des voies et délais de recours devant le tribunal administratif.

5 – L'obligation d'information sur la mission de domiciliation

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

À cet égard, il doit :

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées ;
- transmettre chaque année au représentant de l'État dans le département un rapport sur son activité de domiciliation (selon le modèle joint).

Les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

6 – Les conditions de renouvellement et de retrait de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans.

Au plus tard 3 mois avant l'expiration de l'agrément, l'organisme agréé est tenu d'adresser une demande de renouvellement accompagnée d'un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que des perspectives envisagées.

Le préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le présent cahier des charges.

Le retrait ne peut être effectué qu'après la présentation par l'organisme domiciliataire de ses observations. Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

7 – Éléments constitutifs de la demande d'agrément

L'organisme doit joindre à son dossier l'imprimé de demande d'agrément joint au cahier des charges.

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés,
- les statuts de l'organisme,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité : l'organisme doit préciser le ou les lieux d'accueil dans lesquels il assurera la domiciliation et le cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité.
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

L'organisme doit s'engager à respecter le présent cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter

La demande doit être adressée à :

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités
Service populations vulnérables et intégration
Tour Innova
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33088 Bordeaux cedex

ou par mél à l'adresse suivante :
ddets-personnes-vulnerables@gironde.gouv.fr

DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	
Nom(s) : _____	
Prénom(s) : _____	
Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____	
Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit : _____	

Numéro de téléphone: _____	
Courriel : _____	
<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} demande <input type="checkbox"/> Renouvellement	
Numéro d'utilisateur (réservé à l'organisme domiciliataire) : _____	
Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant : (à compléter par l'organisme)	
Nom de l'organisme : _____	
Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____	
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____	
Adresse postale : _____	
Courriel : _____	
Téléphone : _____	
Fait à _____ le __/__/____ Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration. SIGNATURE DU DEMANDEUR	Fait à _____ le __/__/____ SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.
Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et de notifier la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.	
PROPOSITION D'ENTRETIEN	
Vous êtes convoqué à un entretien le : __/__/____ à __ h __	
avec : _____	
à l'adresse suivante : _____	

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 433-19 du code pénal). La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire. Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique. Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> M.
Nom(s) : _____	
Prénom(s) : _____	
Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____	
Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit :	

A élu domicile auprès de l'organisme suivant :	
Nom de l'organisme : _____	
Si applicable*, élection de domicile effectuée au titre de la commune ou de l'arrondissement : _____	
Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____	
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____	
Numéro d'agrément : _____	
Adresse postale : _____	
Courriel : _____	
Téléphone : _____	

Son adresse postale est la suivante :	
Nom(s) : _____	Prénom(s) : _____

DURÉE DE L'ATTESTATION	
L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.	
Date de validité de l'attestation : __/__/____ au __/__/____	
Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.	
Date de première domiciliation au sein de l'organisme : __/__/____	

Fait à _____ le __/__/__

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

*Si l'organisme domiciliaire est un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou un centre communal d'action sociale (CCAS) dont la commune est divisée en arrondissements.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la Gironde**

Annexe 3

Enquête annuelle sur la domiciliation des personnes sans domicile stable

au titre de l'année ...

La domiciliation est régie par les articles L.264-1 à L. 264-10 ; articles D. 264-1 à D. 264-3 ; article R.264-4 ; articles D. 265-5 à D 264-15 du code de l'action sociale et des familles.

Il s'agit d'une compétence obligatoire des communes qui peuvent la déléguer à un CCAS ou un CIAS.

Cette enquête porte sur l'activité de domiciliation de l'année XXXX. Elle est effectuée de manière dématérialisée.

Ce formulaire sera à renvoyer avant le 31 janvier XXXX à l'adresse mail suivante : **domiciliation.ddets33@gmail.com**

En cliquant sur "**REPLIR DANS GOOGLE FORMS**" l'envoi à l'adresse ci-dessus mentionnée sera automatique.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter :

Anne CAQUELIN

DDETS de la Gironde

Service des populations vulnérables et intégration

Cheffe de l'unité résorption des campements illicites et aide alimentaire

26 rue des Maraîchers

33 088 BORDEAUX CEDEX

tél : 05-47-47-47-06 ou 06-49-19-12-37

@ : anne.caquelin@gironde.gouv.fr

Merci de **compléter le présent formulaire et de l'envoyer avant le 31 janvier XXXX** à l'adresse mail suivante : **domiciliation.ddets33@gmail.com**, y compris si vous n'exercez pas d'activité de domiciliation ou si vous l'avez déléguée.

***** Indique une question obligatoire

1. Type de structure : *****

Une seule réponse possible.

Mairie

- CCAS / CIAS
- Organisme agréé

2. Nom de votre structure : * (exemple : mairie de ... ou CCAS de... ou CIAS de... ou nom de votre association) _____

3. Numéro INSEE de la structure : _____

4. Adresse précise : * _____

5. Code postal : * _____

6. Ville : * _____

7. Si vous êtes un CIAS, indiquez pour quelles communes vous exercez la domiciliation : _____

I : ACTIVITÉ DE DOMICILIATION EN XXXX

Cette section porte sur l'activité de l'année XXXX de **VOTRE** organisme.

8. Exercez-vous directement la domiciliation ? *

Une seule réponse possible.

- Oui – Passer à la question 10
- Non, je délègue la domiciliation à un CCAS ou à un CIAS
- Non – Passer à la question 85

DÉLÉGATION

9. À quel organisme avez-vous délégué la domiciliation ?

Merci d'indiquer le nom du CCAS ou du CIAS qui exerce cette activité pour vous puis passer à la question 85

BILAN GLOBAL AU 31/12/XXXX

10. Indiquez ici le nom de la personne responsable de cette mission : *

Il se peut qu'il y ait plusieurs intervenants sur la mission, le cas échéant, merci d'indiquer le nom du responsable de l'équipe

11. Adresse mail de la personne responsable de la domiciliation * _____

12. Téléphone de la personne responsable de la domiciliation * _____

13. Nombre d'élections de domicile en cours de validité à la date du 31/12/XXXX (indiquez ici

le nombre de foyers en domiciliation active le 31/12/XXXX) *

Il s'agit ici de votre stock.

14. Nombre total de personnes domiciliées le 31/12/XXXX *

(indiquez ici le nombre d'ayants-droit)

Il s'agit là encore de votre stock.

15. Avez-vous reçu des demandes de domiciliation en XXXX *

Votre réponse concerne les nouvelles demandes ou demandes de renouvellement y compris les refus – une seule réponse possible.

Oui

Non

ÉLECTIONS DE DOMICILE RÉALISÉES AU COURS DE L'ANNÉE XXXX

16. Nombre de nouvelles élections (premières demandes) effectuées en XXXX (1) *

Indiquez ici le flux des premières demandes de l'année écoulée

17. Nombre de renouvellements d'élections de domicile effectués en XXXX (2) *

Indiquez ici le flux des renouvellements de l'année écoulée

18. **Total des élections de domicile réalisées au cours de l'année XXXX (1)+(2)** *

REFUS DE L'ANNÉE XXXX

19. Nombre de refus au cours de l'année écoulée * _____

Motifs des refus de l'année XXXX

Certaines demandes peuvent être refusées pour plusieurs motifs, il se peut donc que la somme des nombres que vous enregistrerez soit supérieure au nombre total des refus de l'année écoulée que vous aurez enregistré ci-dessus

20. La personne dispose d'un domicile stable : _____

21. Pour les CCAS / CIAS et communes uniquement : Absence de lien avec la commune : _____

22. Saturation (nombre maximum d'agrément atteint ou manque de moyens) : _____

23. Pour les organismes agréés uniquement : public dont le profil ne correspond pas à celui visé dans l'agrément : _____

24. Attaches multiples (la personne est déjà domiciliée ailleurs sans y avoir mis fin) : _____

25. Autres, combien ? : _____

26. Si autres, merci de préciser les motifs si différents de supra : _____

Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile

27. Nombre de **non** réorientation * _____

28. Nombre de réorientations vers un (autre) CCAS ou CIAS * _____

29. Nombre de réorientations vers un organisme agréé * _____

RADIATIONS DE L'ANNÉE XXXX

30. Nombre total de radiations au cours de l'année XXXX * _____

Motifs des radiations

Certains bénéficiaires peuvent être radiés pour plusieurs motifs, il se peut donc que la somme des nombres que vous enregistrerez soit supérieure au nombre total des radiations de l'année écoulée que vous avez enregistré ci-dessus

31. Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs _____

32. Accès à un logement stable _____

33. Changement du lieu de domiciliation _____

34. Rupture du lien avec la commune _____

35. Non respect du règlement intérieur _____

36. Entrée en Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) _____

37. Autres, combien ? _____

38. Si autres, précisez les raisons : _____

II : CONNAISSANCE DU PUBLIC DOMICILIÉ

TYPOLOGIE DU PUBLIC ACCUEILLI EN XXXX

Sur la base du nombre d'élection de domicile en cours de validité au 31/12/XXXX (question 2) combien recensez-vous :

39. Nombre d'hommes isolés ? * _____

40. Nombre de femmes isolées ? * _____

41. Nombre de couples sans enfants ? * _____

42. Nombre de couples avec enfants ? * _____

43. Nombre de personnes mineures titulaires d'attestation ? * _____

PROFIL DU PUBLIC ACCUEILLI EN XXXX

Sur la base du nombre d'élection de domicile en cours de validité au 31/12/XXXX (question 2) combien d'attestations concernent les catégories suivantes :

44. Généraliste (droit commun) * _____

45. Demandeurs d'asile (ayants droit) * _____

CONDITIONS DE SÉJOUR DU PUBLIC ACCUEILLI EN XXXX

Sur la base du nombre d'élection de domicile en cours de validité au 31/12/XXXX (question 2) combien de ménages sont :

46. Sans hébergement, à la rue * _____

47. En hébergement précaire (caravane, squats...) * _____

48. En centre d'hébergement d'urgence * _____

49. Hébergés chez un tiers * _____

50. À l'hôtel * _____

51. Autres, combien ? * _____

52. Si autres, précisez les raisons _____

MOTIFS PRINCIPAUX DE DEMANDES DE DOMICILIATION

Quels sont les principaux motifs des demandes de domiciliation et leurs nombres ?

53. Ouverture de droits aux prestations sociales * _____

54. Réception du courrier * _____

55. Exercice des droits civiques * _____

56. Aide juridictionnelle * _____

57. Démarches fiscales * _____

58. Démarches professionnelles * _____

59. Démarches préfectorales (admission et renouvellement au séjour) * _____

60. Aide Médicale d'État * _____

61. Démarches de scolarisation (pour scolariser un enfant, la domiciliation n'est pas obligatoire) * _____

62. Accès à un compte bancaire * _____

III : MODALITÉS DE DOMICILIATION

Cette rubrique porte sur votre méthode et vos moyens

63. Disposez-vous d'un règlement intérieur ?

Une seule réponse possible.

Oui

Non

64. Enregistrez-vous les demandes de domiciliation ? *

Une seule réponse possible.

Oui

Non

65. Quel est le délai moyen de traitement de la demande en jours ? * _____

66. Qui évalue la demande ? *

Plusieurs réponses possibles.

un travailleur social

évaluation en commission

un agent d'accueil

- un responsable de service
- un élu
- autre

67. Procédez-vous à un entretien individuel pour évaluer la demande ? *

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non

68. Une information collective sur la domiciliation a-t-elle lieu auprès des usagers ? *

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non

69. Un accompagnement social est-il proposé à la suite de la domiciliation ? *

Une seule réponse possible.

- Oui systématiquement
- Oui si la situation le nécessite
- Non

70. Une aide à la lecture est-elle proposée ? *

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non

71. D'autres prestations sont-elles proposées ? *

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non

72. Si oui lesquelles ? _____

73. Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes / structures qui vous orientent les personnes ?

74. Cochez les cases correspondant à vos horaires d'ouverture pour une demande de domiciliation :

Plusieurs réponses possibles.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin						
Après midi						

75. Cochez les cases correspondant à vos horaires d'ouverture pour le retrait du courrier :
Plusieurs réponses possibles.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin						
Après midi						

76. Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ? *

Une seule réponse possible.

- Non
- Oui

77. Si oui, nombre de passages (titulaires d'attestation), liée à l'activité courrier sur l'année : _____

78. Si oui, nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année : _____

79. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ? *

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non

80. Si oui, précisez le montant : _____

81. Nombre d'ETP pour l'activité de domiciliation : _____

82. Moyens utilisés :

Plusieurs réponses possibles.

- formation du personnel
- locaux spécifiques dédiés à la domiciliation
- utilisation d'un logiciel autre que DOMIFA
- utilisation de DOMIFA (logiciel gratuit recommandé par les services de l'État)
- utilisation d'un tableur de type Excel ou Calc

83. Outils spécifiques :

Plusieurs réponses possibles.

- réunions
- procédures
- Autre :

84. Interprétariat :

Plusieurs réponses possibles.

- Externe
- Interne
- Brochure multilingue

IV : OBSERVATIONS DIVERSES

85. Vous pouvez indiquer dans cette rubrique, vos observations, les difficultés rencontrées dans le cadre de la mission et les faits marquants de l'année XXXX :

86. Merci d'avoir pris le temps de répondre à ce questionnaire. Désirez-vous ajouter une autre observation ?

Une seule réponse possible.

Oui

Non

87. Autre(s) observation(s)



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 4

**Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
de la Gironde**

DEMANDE D'AGRÉMENT DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Réf : - Articles L.264-1 à L. 264-10, Articles D.264-1 à D264-3, Article R.264-4, Articles D.264-5 à D264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Date de demande : / /

S'agit-il d'une demande : initiale de renouvellement de modification

A. L'organisme

Attention : la demande concerne la structure et non l'association. Merci d'indiquer le nom de la structure domiciliaire.

Raison Sociale de l'organisme :

Adresse : _____

N° de téléphone : _____

Courriel : _____

Nom de la personne référente : _____

Fonction de la personne référente : _____

Informations concernant l'organisme :

Nom du président : _____

Nom du directeur : _____

Date de création de l'association : _____

Date du 1^{er} agrément de domiciliation (le cas échéant) : _____

B. La domiciliation

1. Lieu de la domiciliation

Merci d'indiquer tous les lieux de domiciliation

Adresse(s) :

1) _____

2) _____

3) _____

4) _____

Cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité si tel est le cas (*Bordeaux, métropole, ...*) :

Moyen d'accès (bus, tram...) : _____

Jours et heures d'ouverture de l'accueil :

Pour la réalisation de l'entretien :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin						
Après midi						

Pour le retrait du courrier :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin						
Après midi						

2. Le Public visé :

Rappel important : la spécificité du public doit rester exceptionnelle

Spécificité du public concerné par la demande d'agrément (*ex : gens du voyage, demandeurs d'asile, ...*)(noter néant si vous domiciliez sans spécificité) :

Capacité maximum d'élections de domiciliation: _____

3. Le courrier

Comment procédez-vous pour la gestion du courrier ?

4. L'entretien

Qualification de(s) la personne(s) chargée(s) de l'entretien :

Quelle est la durée moyenne d'un entretien ? _____

Approfondissez-vous l'entretien ? Oui Non

Si oui, précisez

(*Orientation des démarches, engager une démarche d'insertion...*)

Proposez-vous une aide globale et individualisée afin de soutenir les personnes dans toutes les démarches nécessaires (mise à jour administrative, accès aux soins, recherche d'emploi, de logement, reprise des liens familiaux...) et créer un lien de confiance : Oui

Non

DOCUMENTS A FOURNIR OBLIGATOIREMENT :

- le formulaire précédent complété
 - la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés,
 - les statuts de l'organisme,
 - un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.
- pour les organismes déjà agréés fournir le rapport d'activité type de l'organisme joint en annexe.

Dossier complet à retourner par voie électronique à l'adresse suivante :

anne.caquelin@gironde.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 26 JAN. 2026

**portant approbation du nouveau schéma départemental de la domiciliation
des personnes sans domicile stable de la Gironde**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite ;**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 à L.264-10 pour la partie législative et, dans sa partie réglementaire, D264-1 à D264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO) ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR) ;

VU la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les décrets n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de M. Bachir BAKHTI en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 20 mai 2025 portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Gironde pour la période 2025-2031 ;

VU l'avis favorable du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Gironde en date du 10 décembre 2025 sur l'arrêt du projet de révision du schéma de domiciliation ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 : Le schéma départemental de la domiciliation de la Gironde, annexé au présent arrêté, est arrêté. Il sera annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Gironde arrêté le 20 mai 2025.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 approuvant le schéma départemental de la domiciliation de la Gironde est abrogé. Le présent schéma pourra faire l'objet, le cas échéant, de modification ou de révision.

Article 3 : Les objectifs et actions inscrits dans le schéma de la domiciliation complètent les orientations du PDALHPD de la Gironde, notamment en ce qui concerne l'accès aux droits et l'accompagnement des publics précaires.

Article 4 : Le présent arrêté, accompagné du schéma annexé, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

Le préfet 26 JAN. 2026

Le Préfet
délégué pour l'égalité des chances


Bachir BAKHTI

Modalités de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde :

- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des solidarités,
- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, situé 9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr